

La définition du mariage et les enjeux d'une définition

L'Assemblée des évêques catholiques du Québec

16 janvier 2005

Mgr Bertrand Blanchet, évêque de Rimouski

Table ronde sur le mariage

École de formation pastorale

La définition du mariage et les enjeux d'une définition

UQAR, le 16 janvier 2005

Introduction

Puisque cette table ronde porte sur la définition du mariage, j'ai pensé me référer d'abord à un ouvrage neutre, l'*Encyclopaedia Universalis*, afin de porter un regard aussi large que possible sur cette réalité. On y dit ceci : « Tenir un discours cohérent, raisonné, réflexif sur la notion de mariage relève de la gageure philosophique. (On sait que la philosophie essaie de saisir la nature des choses, leur signification, leur finalité.) Aux difficultés théoriques inhérentes au problème de la régulation de l'affectivité, s'ajoute la difficulté toute particulière qu'introduisent dans le champ réflexif les disciplines récentes : sciences humaines et politiques¹. » En fait, le mariage se situe à la charnière entre la nature et la culture. Il se fonde sur un donné qui tient à la nature de l'être humain et à sa manière d'entrer en relation avec les autres. Mais les expressions de ce donné varient considérablement suivant les pays, les époques et les civilisations. Il est donc particulièrement difficile d'y départager ce qui relève de la nature et ce qui est propre à la culture. D'où la tendance, beaucoup plus commode, à s'en tenir à des descriptions de type sociologique qui se limitent à l'observation des situations : par exemple, tant de personnes se marient, tant d'autres le font civilement ou religieusement, divorcent, etc.

Mais, en dépit de la difficulté de la définition du mariage, en dépit de ses variations culturelles, l'auteur de l'article sur le droit au mariage dit ceci : « Quelle que soit la variété des conceptions du mariage, celui-ci a toujours été l'union d'un homme et d'une femme qui lient leur existence de façon durable pour une communauté de vie. Que ce mariage soit fondé sur l'amour réciproque ou sur des considérations sociales, familiales ou patrimoniales, qu'il ait pour but le bonheur individuel des époux ou seulement la procréation des enfants, qu'il soit libre et imposé, le mariage implique toujours l'union physique des sexes². » L'auteur C. Labrusse réaffirmerait-il aussi fermement aujourd'hui que le mariage « a toujours été l'union d'un homme et d'une femme »? Peut-être pas. Mais sa position a le mérite de nous rappeler que la demande pour un mariage entre personnes de même sexe a de bonnes chances d'être un fait d'abord culturel, plus précisément de la culture occidentale.

1. Une vision fondatrice et inspiratrice : celle de la Genèse

Un autre auteur de l'*Encyclopaedia Universalis*, E. Levi-Valensy, réfère d'abord au récit de la création de l'être humain à cause de sa portée universelle, même pour des non-croyants, suggère-t-il. Il rappelle le texte de la Genèse, au chapitre 1, versets 26 et 27 : « Dieu créa l'homme à son image [...] Homme et femme il le créa. » Et quand il est dit, au verset 26, qu'il le créa « à son image et à sa ressemblance », un croyant comprend que c'est comme être sexué que l'être humain est à l'image de Dieu, *i.e.* l'homme et la femme ensemble - pas seulement comme individus - sont image de Dieu.

Levi-Valensy fait remarquer que, pour la création de la femme, l'expression hébraïque signifie « une aide comme son face à face... ou sa contrepartie ». Il cite un commentaire du Talmud qui dit alors : « Lorsque l'homme est bon, elle le soutient; lorsqu'il est

mauvais, elle se dresse contre lui³. » Dans cette vision biblique, les deux sexes, tout en étant d'une même nature, en sont une expression duale, en rapport d'altérité, comme en face à face l'un devant l'autre. Il en résulte une complémentarité des corps et des esprits, un appel naturel à s'accomplir par la rencontre de l'autre sexe, à conjuguer le mode masculin et le mode féminin de vivre, pour que la vie relationnelle soit pleinement humaine. « Chacun est en quête de l'autre et de cette quête d'attente naît un autre : l'enfant⁴. » L'ouverture à l'enfant est un trait fondamental à l'espèce humaine, une caractéristique essentielle à sa survie. Et ce n'est pas parce que tout mariage n'est pas fécond que disparaît le lien entre mariage et filiation. La rencontre de l'homme et de la femme permet d'inscrire l'enfant dans une histoire familiale et communautaire; elle devient un lieu d'arrimage caractéristique entre l'individu et la société. Tout compte fait, il y a là un ensemble de réalités qui est porteur d'une valeur symbolique profonde, qui se traduit par un langage particulier des corps, des esprits et des coeurs et une manière propre de vivre en société.

Il est vrai que le mariage n'est plus l'institution normative d'autrefois. D'après le recensement de 2001, au Québec, quelque 30 pour cent des couples vivent en union libre et 66 pour cent des enfants premier-nés naissent hors mariage⁵. Mais on peut faire remarquer que le tiers des unions libres se transformera en mariage. Il est vrai encore que plusieurs couples se défont mais pour un bon nombre d'entre eux, ce sera pour former une nouvelle union. Tant et si bien que 57 pour cent des enfants vivent présentement au sein de couples mariés et 20 pour cent avec des couples vivant en union libre. (26 pour cent des enfants sont élevés dans des familles monoparentales⁶.) Et lorsqu'on questionne des jeunes, la grande majorité d'entre eux aspire à une vie de couple stable, généralement dans le mariage. Attention, donc, de sous-estimer la place du mariage dans notre société.

2. La demande d'un mariage entre personnes de même sexe

Des couples homosexuels demandent de pouvoir se marier, tout comme les couples hétérosexuels. On comprend que l'union entre deux personnes de même sexe peut posséder certaines caractéristiques des couples hétérosexuels : l'amour et l'entraide mutuels. Si elle est reconnue par l'État, elle procure également des avantages fiscaux, juridiques et sociaux auxquels bien peu de gens vont s'opposer. Elle implique alors une responsabilité de la part de l'État.

Mais l'union homosexuelle comporte d'importantes différences avec l'union hétérosexuelle. La toute première réside dans le fait qu'elle n'assume pas jusqu'au bout la différence fondamentale des sexes. Dans le couple homosexuel, le face à face ne comporte pas la même altérité, ni la même complémentarité. (Ce qui ne signifie pas que les personnes homosexuelles sont moins capables d'altruisme que les autres.) Il y a davantage une fascination du « même » plutôt que la recherche de l'autre. Alors que la vie, dans son ensemble, fait ce qu'Albert Jacquard appelle « l'éloge de la différence ». En somme, l'union homosexuelle s'exprime par un langage des corps, des esprits et des coeurs dont la valeur symbolique, l'ouverture sur la filiation et l'arrimage avec la société sont bien différents de ceux des couples hétérosexuels.

Les couples homosexuels demandent aussi qu'on leur reconnaisse la possibilité d'avoir des enfants. Bien sûr, lorsqu'un des conjoints a un enfant, il convient que cet enfant puisse vivre avec son parent. Mais, dans tous les cas, c'est le bien de l'enfant qui doit prévaloir. À cet égard, il me faut avouer ma perplexité lorsqu'on affirme que les enfants de couples homosexuels sont aussi épanouis que ceux des couples hétérosexuels. J'aurais envie de dire « tant mieux » mais j'aimerais connaître l'ampleur de ces études, par exemple le nombre d'années pendant lesquelles on a suivi ces jeunes et moins jeunes. Ici encore, il me semble que la différence sexuelle des parents apporte quelque chose d'irremplaçable pour la croissance du jeune et l'affirmation de son identité

sexuelle. À titre d'exemple, j'ai vu quelle extraordinaire relation il y a eue entre ma jeune soeur et mon père. Si cette relation n'avait pas existé, ma soeur n'en aurait peut-être pas été perturbée mais elle aurait été privée d'une des plus merveilleuses expériences de sa vie. Puisqu'on parle de droit à l'égalité, un enfant a le droit, me semble-t-il, d'avoir un père et une mère.

Parlant d'égalité, il vaut la peine de souligner la difficulté d'y parvenir entre couples gais et couples de lesbiennes. Dans le cas de 2 femmes, l'une peut facilement porter un enfant, soit à la suite d'une relation conjugale passagère avec un homme, soit par fécondation in vitro. La loi québécoise prévoit alors que sa conjointe est une co-mère. Mais un couple d'hommes ne peut avoir d'enfant que par adoption puisque la loi canadienne interdit la maternité par substitution (mère porteuse). Or l'adoption internationale exclut cette forme d'adoption et l'adoption nationale, dit-on, ne fournit plus de bébés. La recherche d'égalité, ici encore, se butte à la différence des sexes.

3. Nommer et traiter différemment ce qui est différent

Comme on le voit, ces deux types d'union présentent des différences majeures et, à cause de cela, la Conférence des évêques catholiques du Canada invite les élus à les nommer différemment et à les traiter différemment. On dira : mais c'est seulement un terme, un nom (celui de mariage); pourquoi faire une bataille sur une question de vocabulaire? N'oublions pas que la manière dont nous désignons les choses traduit aussi la valeur que nous leur accordons; le nom est révélateur de leur poids symbolique. Ainsi, appeler mariage l'union de deux personnes homosexuelles, c'est en faire l'équivalent de l'union entre deux personnes hétérosexuelles - c'est bien cela d'ailleurs que réclament les personnes homosexuelles.

Or, ce que j'ai tenté de montrer, c'est que ces deux types d'union ne sont pas équivalents. Et ce n'est que respecter la nature des choses que de les nommer différemment et de les traiter différemment. Les appeler tous les deux « mariage », c'est en faire deux modèles sociaux équivalents. Nous ne pouvons pas affirmer dans une loi que les deux ont la même portée, la même signification, spécialement pour l'avenir d'une société. Pensons aux jeunes à qui il est plus difficile que jamais de transmettre un ensemble de convictions et de valeurs capables de fonder notre vivre ensemble : voulons-nous vraiment leur dire que le mariage homosexuel et le mariage hétérosexuel, c'est du pareil au même, qu'il est sans grande importance de choisir l'un plutôt que l'autre?

D'autres pays, comme la France, ont mesuré mieux que nous l'importance de cet enjeu. Elle a créé le PACS, i.e. un pacte d'union civile qui donne aux couples homosexuels les avantages fiscaux, financiers et juridiques auxquels ils ont droit. Les conjoints peuvent rédiger eux-mêmes leur contrat, le faire enregistrer au greffe; ils déclarent faire résidence commune et ils en précisent le lieu. Mais le terme mariage est réservé pour autre chose. D'ailleurs, la loi 84 que le gouvernement québécois a votée en 2002 avait d'abord retenu ce terme d'union civile.

De plus, est-ce qu'il n'est pas étrange, pour le moins, qu'avec le dernier jugement de la Cour Suprême (9 décembre 2004), la définition traditionnelle du mariage soit considérée comme inconstitutionnelle? Autrement dit, ce qu'affirmait l'auteur de l'article sur le droit du mariage dans l'*Encyclopaedia Universalis* : « Quelle que soit la variété des conceptions du mariage, celui-ci est toujours l'union d'un homme et d'une femme... » est considéré maintenant comme contraire à la constitution de notre pays. Comment ne pas s'étonner?

4. Quelle pratique pastorale pour l'Église?

L'Église catholique présidera seulement des mariages chrétiens. Or, le code de droit canonique affirme que, pour des baptisés, le mariage devient, par le fait même, sacrement. Il devient signe de l'amour de Dieu pour l'humanité, signe de l'amour du Christ pour son Église; ce qui lui confère un supplément de sens. En effet, l'amour que se donnent les époux et qu'ils offrent inconditionnellement à leurs enfants peut les aider et nous aider tous à croire que notre Dieu est amour et que son amour est inconditionnel. C'est un des aspects de la grandeur du mariage chrétien, de son mystère, dirait saint Paul.

La Cour suprême affirme qu'en vertu du droit à la liberté de religion inscrit dans la Charte, les autorités religieuses ne pourront pas être contraintes à marier civilement ou religieusement deux personnes de même sexe. Mais cette protection sera-t-elle aussi absolue qu'on le dit? Voyons quel débat crée présentement le projet de mise sur pied de tribunaux islamiques pour traiter une certaine catégorie de conflits. Plusieurs s'y opposent en s'appuyant sur le principe de l'égalité de tous devant la loi. Dans une société qui devient de plus en plus laïcisante, il ne faudrait pas se surprendre que l'égalité devant la loi ait un jour préséance sur certaines expressions de la liberté de religion.

Dans cette perspective, un comité de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec étudie présentement la possibilité que les personnes présidant au mariage religieux ne soient plus reconnues comme officiers de l'État civil. C'est le cas en France, comme on sait. Les couples se présentent d'abord à la mairie pour le mariage civil puis, s'ils désirent un mariage chrétien, ils le célèbrent à l'église. Cette façon de procéder établit une séparation plus nette entre les responsabilités de l'État et celles des autorités religieuses. On n'aurait alors aucune raison de demander à un responsable religieux de procéder à un mariage homosexuel puisque seul le mariage civil serait doté d'une reconnaissance juridique. Le Comité essaie de bien évaluer les avantages et les inconvénients de pareille formule.

Conclusion

En conclusion, je suis bien conscient, comme vous, du double défi que, sur cette question, l'Église doit tenter de relever. D'une part, affirmer qu'une union homosexuelle ne peut être mise sur le même pied qu'une union hétérosexuelle ni être considérée comme un mariage. D'autre part, reconnaître concrètement que nous sommes tous égaux en dignité et en droits, comme l'affirme la Charte des droits de l'ONU. Ce qui implique la reconnaissance des différences au sein d'une commune humanité. À cet égard, j'estime personnellement que l'Église a encore à réfléchir et à faire un bout de chemin sur la façon dont elle exerce sa pastorale auprès des personnes homosexuelles.

Bertrand Blanchet
évêque de Rimouski

¹ C. B-C, « Mariage et couple », *Encyclopaedia Universalis*, vol. 10, p. 518, col. 3.

² C. Labrusse, « Droit du mariage », *Encyclopaedia Universalis*, vol. 10, p. 509, col. 2.

³ E. Amado Levi-Valensy, « Mariage et couple », *Encyclopaedia Universalis*, vol. 10, p. 520, col. 2.

⁴ Alain Roy, « Le mariage des personnes de même sexe : le point de vue de l'Église catholique », in *Homosexuel, hétérosexuel*, Novalis, 2004.

⁵ Simon Langlois, « Démographie : vieillissement, immigration, urbanisation et solitude », *L'Annuaire du Québec* 2005, Fides, 2004, p. 132.

⁶ *Ibid.*, p. 147.